RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3JDMG MULTISERVICES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 1000 €

SIEGE SOCIAL : [redacted]

STATUTS

Le Soussigné :

Monsieur SOH SOP Zacharie
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant : [redacted]

a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet social : Toutes prestations de conseils et d'assistance dans le domaine de la logistique et de l'événementiel. Régulation de flux de véhicules lors d'évènements, barriérages.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous

3JDMG MULTISERVICES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 1000 €

SIEGE SOCIAL : Rés. Du Parc – 2 Passage de la Musaraigne
95800 CERGY

quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel soit leur objet.

Article 3 : Dénomination

La société est dénommée : **3JDMG MULTISERVICES**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnel » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé **: RES. DU PARC – 2 PASSAGE DE LA MUSARAIGNE 95800 CERGY**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile**.**

Article 5 : Durée

La durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 : Apports

Le soussigné, associé, fait apport à la société, à savoir :
La somme en numéraire de 1000 euros (mille euros).

3JDMG MULTISERVICES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 1000 €

SIEGE SOCIAL : Rés. Du Parc – 2 Passage de la Musaraigne
95800 CERGY

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à mille euro*s* (1000€)*,* divisé en cent (100) actions de dix (10*)* euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- M. SOH SOP Zacharie 100 actions, numérotée de 1 à 100 inclus, soit 100 actions.

Total du nombre des actions composant le capital social : 100 actions

Entièrement souscrites et libérées de mille euros

La répartition est la suivante :

- Monsieur SOH SOP Zacharie apporte 1000 euros.

A concurrence de :

Cent actions, ci 100 Actions. Numérotées de 1 à 100.

Le soussigné déclare expressément que ces actions sont libérées en totalité.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par les associés.

Article 9 : Forme des actions

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions des associés est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

3JDMG MULTISERVICES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 1000 €
SIEGE SOCIAL : Rés. Du Parc – 2 Passage de la Musaraigne
95800 CERGY

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenu de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la

personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération fixée par les associés. Le Président nommé est Monsieur SOH SOP Zacharie pour une durée illimitée.
Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par un associé.
Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

Le Président ne peut, sans l'accord des actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :
de décider des investissements supérieurs à 20000 euro*s* ;
de céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 20000 euro*s* ;
de procéder à la création de filiales, prise de participations ;

Article 13 : Directeur général

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision des associés. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 : Décisions des associés

Les associés sont les seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :
- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;

quitus de la gestion du Président ;
nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 16 : Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leurs sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : Exercice Social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre Par exception, le premier exercice social sera clôturé le **31 décembre 2026**.

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés.

Article 19 : Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

3JDMG MULTISERVICES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 1000 €

SIEGE SOCIAL : Rés. Du Parc – 2 Passage de la Musaraigne
95800 CERGY

Article 20 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 : Contestations

Clause attributive de juridiction

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente

Article 23 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par les associés pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, les associés ayant agi pour son compte sont réputé avoir agi pour leur compte personnel.

3JDMG MULTISERVICES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 1000 €

SIEGE SOCIAL : Rés. Du Parc – 2 Passage de la Musaraigne
95800 CERGY

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Nanterre emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 24 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société

Article 25 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Cergy, Le 10 septembre 2026

